Project on Cybercrime

www.coe.int/cybercrime



First draft (13 May 2007)

Cybercrime legislation - country profile

Royaume du Maroc

This profile has been prepared within the framework of the Council of Europe's Project on Cybercrime in view of sharing information on cybercrime legislation and assessing the current state of implementation of the Convention on Cybercrime under national legislation. It does not necessarily reflect official positions of the country covered or of the Council of Europe.

Comments may be sent to:

Alexander Seger Tel: +33-3-9021-4506Department of Technical Cooperation Fax: +33-3-9021-5650Directorate General of Human Rights and Legal Affairs Fax: alexander.seger@coe.int

Council of Europe, Strasbourg, France www.coe.int/cybercrime

Country:	Royaume du Maroc
Signature of Convention:	No:
Ratification/accession:	No:
Provisions of the Convention	Corresponding provisions/solutions in national legislation (pls quote or summarise briefly; pls attach relevant extracts as an appendix)
Chapter I – Use of terms	(pis quote or summarise briefly, pis attach relevant extracts as an appendix)
Article 1 – "Computer system", "computer data", "service provider", "traffic data"	
Chapter II – Measures to be taken at the national level Section 1 – Substantive criminal law	
Article 2 – Illegal access	Art. 607-3, Paragraphe 1 «accéder frauduleusement » du Code Pénal du Royaume du Maroc
Article 3 – Illegal interception	, and the second
Article 4 – Data interference	Art. 607-3, Paragraphe 3 du Code Pénal du Royaume du Maroc. Art. 607-6 du Code Pénal du Royaume du Maroc sont également à consulter.
Article 5 – System interference	Art. 607-3, Paragraphe 3 du Code Pénal du Royaume du Maroc. Art. 607-4/607-5 du Code Pénal du Royaume du Maroc sont également à consulter.
Article 6 – Misuse of devices	Pour l'Art. 6(1)- Art. 607-10 du Code Pénal du Royaume du Maroc.
Article 7 - Computer-	Art. 607-7 du Code Pénal du Royaume du Maroc peut être utilisé.

1	
related forgery	
Article 8 – Computer-	
related fraud	
Article 9 – Offences related	
to child pornography	
Title 4 – Offences related	
to infringements of	
copyright and related	
rights	
Article 10 - Offences	
related to infringements of	
copyright and related	
rights	
_	D I/A-t 11/1) A-t 607.0 de 6-d- D/l de D de M
Article 11 – Attempt and	· ·
aiding or abetting	peut être utilisé.
	Pour l'Art. 11(2)- Art. 607-8 du Code Pénal du Royaume du Maroc.
Article 12 - Corporate	
liability	
Article 13 – Sanctions and	
measures	
Section 2 - Procedural law	
Article 14 - Scope of	
procedural provisions	
Article 15 – Conditions and	
safeguards	
Article 16 - Expedited	
preservation of stored	
computer data	
Article 17 - Expedited	
preservation and partial	
disclosure of traffic data	
Article 18 – Production	
order	
	David Mart 10/2/a) Art COZ 11 du Cada Dáral du Davidura du Marca
	Pour l'Art. 19(3/a)- Art. 607-11 du Code Pénal du Royaume du Maroc
seizure of stored computer	peut etre utilise.
data	
Article 20 – Real-time	
collection of traffic data	
Article 21 – Interception of	
content data	
Section 3 - Jurisdiction	
Article 22 – Jurisdiction	
Chapter III - International	
co-operation	
Article 24 – Extradition	
Article 25 – General	
principles relating to	
mutual assistance	
Article 26 – Spontaneous	
information	
mornida	

Article 27 – Procedures	
pertaining to mutual	
assistance requests in the	
absence of applicable	
international agreements	
Article 28 – Confidentiality	
and limitation on use	
Article 29 - Expedited	
preservation of stored	
computer data	
Article 30 - Expedited	
disclosure of preserved	
traffic data	
Article 31 – Mutual	
assistance regarding	
accessing of stored	
computer data	
Article 32 – Trans-border	
access to stored computer	
data with consent or where	
publicly available	
Article 33 – Mutual	
assistance in the real-time	
collection of traffic data	
Article 34 – Mutual	
assistance regarding the	
interception of content	
data	
Article 35 – 24/7 Network	
,	
Article 42 – Reservations	

Appendix 1. Solutions in national legislation (in French).

CODE PENAL

CHAPITRE X DE L'ATTEINTE AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES¹

Article 607-3

Le fait d'accéder, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnem ent et de 2.000 à 10.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine toute personne qui se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors qu'elle n'en a pas le droit

La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système de traitement automatisé de données, soit une altération du fonctionnement de ce système.

Article 607-4

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 dirhams d'amende quiconque commet les actes prévus à l'article précédent contre tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données supposé contenir des informations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou des secrets concernant l'économie nationale.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est portée de deux ans à cinq an s d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la modification ou la suppression de données contenues dans le système de traitement automatisé des données, soit une altération du fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou s'il en facilite l'accomplissement à autrui.

Article 607-5

Le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 607-6

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 607-7

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, le faux ou la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

¹ Ce chapitre a été ajouté par le dahir n° 1 -03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 07 -03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatis é des données, Bulletin Officiel n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004), p.149.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la même peine est applicable à quiconque fait sciemment usa ge des documents informatisés visés à l'alinéa précédent.

Article 607-8

La tentative des délits prévus par les articles 607 -3 à 607-7 cidessus et par l'article 607 -10 ciaprès est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Article 607-9

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre est puni des peines prévues pour l'infraction elle - même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 607-10

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au présent chapitre.

Article 607-11

Sous réserve des droits du tiers de bonne foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre et de la chose qui en est le produit.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée de deux à dix ans de l'interdiction d'exerc ice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

L'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi publics pour une durée de deux à dix ans ainsi que la publication ou l'affichage de la décision de condamnation peuvent également être prononcés.